

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 9 décembre 2014

Présidence de Mme DESSAUX, juge unique
Greffier : M. Addor

* * * * *

Cause pendante entre :

T._____, à Renens, recourant,

et

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CVCI-AIV, à Lausanne,
intimée.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 8 août 2014 par T._____ (le
recourant) à l'encontre de la décision sur opposition prise le 4 août 2014
par la Caisse d'allocations familiales de la CVCI-AIV (l'intimée),

vu la réponse déposée le 17 septembre 2014 par l'intimée,

vu les écritures subséquentes des parties,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le
recourant le 1^{er} décembre 2014 ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite
de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi
vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV
173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer
de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
la juge unique
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- M. T. _____,
- Caisse d'allocations familiales de la CVCI-AIV,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :